

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 29 juillet 2025 formulée par l'entreprise BRONZO TP pour des travaux de pose branchements eau potable (D° ORTIS, VAUTIER...),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de pose branchements eau potable (D° ORTIS, VAUTIER...), **la voie de la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et rétrécie sur le trottoir > déviation et la bande/piste cyclable > déviation au droit du chantier sis N° 141 Chemin du Vieux Moulin :**

Du 28 au 30 juillet 2025

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets, bus et véhicules de secours.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO TP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

31 JUL. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel BOUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

